

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt-huit mai 2024 à 15 heures, le Conseil municipal, extraordinairement convoqué en date du jeudi vingt-trois mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE DE CONVOCATION L'an deux mil vingt-quatre, mardi 28 mai 2024 à 15 heures,
Jeudi 23 mai 2024 Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique sous la présidence de :
DATE D’AFFICHAGE Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan
Vendredi 23 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : 10 Étaient présents : M. Jean-René CATHELINA, MME Martine DEPLECHIN, M. Franck JULLIARD, MME Marie-Antoinette LE NY, Mme Brigitte VIGNE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, M. Alex COLOMBINO
Votants : 9

Absents excusés : MME Pascale ANRÈS donne procuration à Mme Martine DEPLECHIN, MME Nicole COLONNA donne procuration à Mme Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Absent : M. PEYREMORTE Emmanuel

EN EXERCICE : 10 Formant la majorité des membres en exercice.

PRÉSENTS : 7 MME DEPLECHIN Martine est nommée secrétaire de séance
REPRESENTES : 2
ABSENTS : 1

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- Acquisition d'une parcelle de terrain
- Autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Délibération N°19/2024 : Acquisition d'une parcelle de terrain

Madame le maire expose au conseil que la parcelle de terrain sise au lieu-dit la Baratière à Carsan, cadastrée B 995 pour une superficie de 162 m² fait l'objet d'une demande de rétrocession à titre gracieux par son propriétaire.

CONSIDERANT que sur cette parcelle se situe une bâche incendie de 60 m3,

CONSIDERANT que l'entretien de cette bâche est de la compétence de la commune de Carsan, et qu'elle contribue à l'assurance de la défense incendie de la zone

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette acquisition,

CONSIDERANT que cette acquisition fera l'objet d'un acte administratif

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

le conseil municipal :

- **Autorise** à l'unanimité

Madame le maire à faire toutes les formalités nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain à titre gracieux,

- **Précise** que cette acquisition fera l'objet d'un acte administratif

Délibération N°20/2024 : Autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,
CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée B 995 pour une superficie de 162 m², lieu-dit Baratière à Carsan

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le premier adjoint, Monsieur Jean-René CATHELINA à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

La séance est levée à 16h00

Fait à Carsan le 29 mai 2024

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Madame Pascale ANRÈS (procuration à Mme Martine DEPLECHIN)	
Monsieur Jean-René CATHELINA	
Monsieur Alex COLOMBINO	
Madame Nicole COLONNA (procuration à Mme Brigitte VANDEMEULEBROUCKE)	
Madame Martine DEPLECHIN	
Monsieur Franck JULLIARD	
Madame Marie-Antoinette LE NY	
Madame Brigitte VIGNE	
Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE	